



Bruxelles, le 18 mars 2022  
(OR. fr)

7197/22

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2020/0300(COD)**

---

---

CODEC 290  
ENV 227  
DEVGEN 46  
ECO 22  
SAN 156  
PECHE 83  
AGRI 93  
IND 72  
CHIMIE 22  
ENER 92  
RECH 130  
TRANS 144

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030 ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif

---

1. Le 16 octobre 2020, la Commission a transmis au Conseil sa proposition<sup>1</sup>, fondée sur l'article 192(3) du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 27 janvier 2021<sup>2</sup>.
3. Le Comité des régions a rendu son avis le 5 février 2021<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> 11987/20.

<sup>2</sup> OJ C 123, 9.4.2021, p. 76–79.

<sup>3</sup> OJ C 106, 26.3.2021, p. 44–55.

4. Le 10 mars 2022, le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil<sup>4</sup>.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE-CONS 83/21.
6. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Après signature par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

---

<sup>4</sup> 6932/22.